

(1)

(N° 3.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1896.

**Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 31 juillet 1889
sur les conseils de prud'hommes ⁽¹⁾.**

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les mandats des membres des conseils de prud'hommes expirant le 31 décembre 1896 et le 31 décembre 1897 sont respectivement prorogés jusqu'au 30 avril 1897 et 30 avril 1898.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 63, § 1^{er}, de la loi du 31 juillet 1889, les élections à ces conseils auront lieu au mois de mars.

ART. 3.

L'alinéa 1^{er} de l'article 43 de la loi du 31 juillet 1889 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le vote a lieu à la commune.

Toutefois, les communes qui comptent moins de trente électeurs pourront être réunies pour former une section de vote à une ou plusieurs communes contiguës.

Le groupement de ces communes est opéré par arrêté royal, la Députation

(1) Proposition de loi, n° 3 }
Rapport, n° 4 } du Sénat.

permanente entendue. L'arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

ART. 4.

Un arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi déterminera, par dérogation aux dispositions correspondantes de la loi du 31 juillet 1889, la procédure à suivre pour l'élection.

Le dépouillement a lieu aux chefs-lieux de canton compris dans le ressort.

ART. 5.

La présente loi est obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Bruxelles, le 17 novembre 1896.

Le Président du Sénat,

BON T'KINT DE ROODENBEKE.

Les Secrétaires,

C^{te} DE RIBAUCCOURT.